

kilomètre 13,3, dans la réserve faunique des Laurentides sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Côte-de-Beaupré et de Charlevoix doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.
Projet de correction de courbes et profil avec ajout d'une voie lente sur la route 169, du kilomètre 9,6 au kilomètre 13,3 (3,7 km) - Réserve faunique des Laurentides - Étude d'impact sur l'environnement - Rapport principal, par le Consortium DDM-Pro Faune, septembre 2008, totalisant environ 84 pages incluant 3 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.
Projet de correction de courbes et profil avec ajout d'une voie lente sur la route 169, du kilomètre 9,6 au kilomètre 13,3 (3,7 km) - MRC Charlevoix et La Côte-de-Beaupré, TNO Lac-Pikauba et Lac-Jacques-Cartier, Réserve faunique des Laurentides - Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs - Addenda 1, par GENIVAR inc., octobre 2011, totalisant environ 164 pages incluant 8 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.
Projet de correction de courbes et profil avec ajout d'une voie lente sur la route 169, du kilomètre 9,6 au kilomètre 13,3 (3,7 km) - MRC Charlevoix et La Côte-de-Beaupré, TNO Lac-Pikauba et Lac-Jacques-Cartier, Réserve faunique des Laurentides - Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs - Addenda 2, par GENIVAR inc., février 2012, totalisant environ 24 pages;

— Lettre de M. Jean-Marc Mergeay, du ministère des Transports, à M. Hubert Gagné, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 25 septembre 2012, en réponse à la demande d'information supplémentaire provenant de l'analyse environnementale, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **ÉCOSYSTÈMES AQUATIQUES**

Le ministre des Transports doit transmettre le protocole de suivi de la stabilité des berges et des talus et du transport des sédiments ainsi que celui du suivi de la reprise de la végétation au ministre du Développement durable,

de l'Environnement, de la Faune et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du premier certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Le suivi de la reprise de la végétation devra avoir une durée minimale de trois ans.

Les rapports de suivis doivent être remis au ministre dans les trois mois suivant la prise des mesures.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59298

Gouvernement du Québec

Décret 278-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT la modification du décret numéro 905-2002 du 21 août 2002 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Gaspé pour la réalisation du projet d'établissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la ville de Gaspé

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 905-2002 du 21 août 2002, un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Gaspé pour la réalisation du projet d'établissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la ville de Gaspé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé des modifications au décret numéro 905-2002 du 21 août 2002 par le décret numéro 824-2009 du 23 juin 2009;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé a transmis, le 13 août 2012, une demande de modification du décret numéro 905-2002 du 21 août 2002 afin de désigner la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles de la Gaspésie comme nouveau titulaire du certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE l'entente signée le 23 septembre 2009 entre la municipalité régionale de comté du Rocher-Percé et la Ville de Gaspé établit les paramètres concernant la prise en charge par la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles de la Gaspésie des obligations de la Ville de Gaspé découlant du décret numéro 905-2002 du 21 août 2002, modifié par le décret numéro 824-2009 du 23 juin 2009;

ATTENDU QU'aucun impact environnemental n'est associé à la modification demandée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 905-2002 du 21 août 2002, modifié par le décret numéro 824-2009 du 23 juin 2009, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste des documents, les documents suivants :

— Lettre de M. Sébastien Fournier, Directeur général de la Ville de Gaspé, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 13 août 2012, concernant la demande de modification des titulaires de décret, 2 pages;

— MRC DU ROCHER-PERCÉ et VILLE DE GASPÉ. Entente intermunicipale relative à la gestion des matières résiduelles conclue le 23 septembre 2009, 8 pages.

QUE la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles de la Gaspésie soit substituée à la Ville de Gaspé comme titulaire de l'autorisation délivrée en vertu du décret numéro 905-2002 du 21 août 2002, modifié par le décret numéro 824-2009 du 23 juin 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59299

Gouvernement du Québec

Décret 279-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE l'article 169 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) constitue le Comité consultatif de l'environnement Kativik;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que le Comité consultatif de l'environnement Kativik est composé de neuf membres, dont trois sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Denyse Gouin a été nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret numéro 758-2010 du 8 septembre 2010 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE madame Julie Samson, coordonnatrice aux consultations autochtones, Direction de l'évaluation environnementale des projets nordiques et miniers du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, soit nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik, en remplacement de madame Denyse Gouin;

QUE madame Julie Samson soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59300

Gouvernement du Québec

Décret 280-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT la nomination d'une membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE l'article 181 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) constitue la Commission de la qualité de l'environnement Kativik;